

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/03/89

Origine :
PAT

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
PAT n° 1352/89

Plan de classement :

26110					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

TARIFICATION "ACCIDENTS DU TRAVAIL" DES CENTRES REGIONAUX DES OEUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES (CROUS).

Les CROUS étant des établissements publics à caractère administratif et leur personnel des agents contractuels de Droit Public, le classement de leurs établissements au regard de la tarification des accidents du travail relève du risque 9003.0 - Services extérieurs des administrations, y compris leurs établissements publics.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

M. REVERCHON

Téléphone :

42.79.34.24

@

Paris, le 16/03/89

PAT N° 1352/89

MME et MM les Directeurs
des Caisses Régionales
d'Assurance Maladie

N/Réf. : JR/ES - Direction de la Gestion du Risque - Division de la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles".

Objet : Tarification "accidents du travail" des Centres Régionaux des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS)

Un Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) vient de saisir une Caisse Régionale d'un recours concernant un établissement classé sous le numéro de risque "6711.10 - Foyers d'étudiants et de jeunes travailleurs, résidences universitaires", au motif que les personnels concernés relèvent du Droit Public et qu'en conséquence, le numéro de risque à retenir serait 9003.0 qui vise les services extérieurs des administrations, y compris leurs établissements publics.

L'argumentation développée par le CROUS est tirée du décret n° 87-155 du 5 mars 1987 (Journal Officiel du 8 mars 1987) qui précise notamment en son article 14 que les CROUS sont des établissements publics à caractère administratif, chargés de remplir une mission de service public et en ses articles 20 et 21 que leurs personnels sont des agents contractuels de droit public.

A mon sens, cette argumentation qui repose sur un texte réglementaire doit être acceptée et conduit donc, ainsi que le précise le barème des taux de cotisations d'accidents du travail, des activités du groupe interprofessionnel à classer les établissements dont ils s'agit, non pas en fonction du risque d'accidents du travail, mais en fonction de la notion de statut, sous le numéro de risque 9003.0 - Services extérieurs des administrations, y compris leurs établissements publics.

Certes, en application des dispositions de l'article L. 242-5 du Code de la Sécurité Sociale, le classement des risques dans les différentes catégories est de la seule compétence de vos organismes, mais il m'a paru utile de vous communiquer la manière de voir de mes services sur ce point particulier afin que dans la mesure du possible les établissements relevant des CROUS soient classés et tarifés d'une façon identique quelle que soit leur situation géographique.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

M. BARUBE